
Décret, présenté par Rivière au nom des comités des finances et de surveillance sur les vivres, habillement et charrois militaires, mettant à la disposition du ministre de la Guerre la somme de 2 millions pour les dépenses de l'administration des relais militaires, lors de la séance du 23 frimaire an II (13 décembre 1793)

Pierre Rivière

Citer ce document / Cite this document :

Rivière Pierre. Décret, présenté par Rivière au nom des comités des finances et de surveillance sur les vivres, habillement et charrois militaires, mettant à la disposition du ministre de la Guerre la somme de 2 millions pour les dépenses de l'administration des relais militaires, lors de la séance du 23 frimaire an II (13 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 405;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38638_t1_0405_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

2° Qu'il est convaincu de s'être enrôlé volontairement dans le corps franc en Piémont;

3° Qu'il est convaincu d'avoir été pris les armes à la main contre la République, et qu'il n'est pas excusable;

Après avoir entendu l'accusateur militaire sur l'application de la peine,

Considérant : 1° que le délit de s'enrôler volontairement dans les troupes ennemies et d'être pris les armes à la main contre la République n'est pas classé dans le Code pénal du 12 mai dernier;

2° Que ce délit est de nature à mériter peine afflictive;

3° Qu'il est essentiel pour le Salut public qu'un pareil délit soit puni avec toute la sévérité possible;

4° Qu'à la forme de la loi du 12 mai le général d'armée ne pourrait faire qu'un règlement provisoire.

Ordonne qu'il en sera référé à la Convention nationale pour être par elle expliqué le titre 1^{er} du Code pénal du 12 mai dernier, sur la désertion; ordonne en outre que pendant ce temps Théodore Charlot sera tenu en état d'arrestation dans les prisons militaires.

Fait en séance publique par nous Jean-Marie-Anne Duhil, président, Dumond et Guirault, juges militaires, et prononcé par le président dans le lieu des séances du tribunal.

A Nice, le 23^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : DUHIL, DUMOND, GUIRAUT, juges militaires, et MOURIÈS, greffier.

Collationné :

MOURIÈS, greffier.

III.

Question à décider par le juré de jugement dans l'affaire de Théodore Charlot, natif de Versailles, caporal dans la compagnie des canoniers du 1^{er} bataillon de Haute-Garonne (1);

1° Charlot est-il convaincu d'avoir déserté à l'ennemi le 19 août du poste de Lantousque, avec son sabre et son pistolet;

2° Est-il convaincu de s'être enrôlé volontairement dans le corps franc en Piémont;

3° Est-il convaincu d'avoir été pris les armes à la main contre la République?

Sur mon honneur et ma conscience la déclaration du juré de jugement est : 1° que Théodore Charlot n'est pas convaincu d'avoir déserté à l'ennemi le 19 août du poste de Lantousque avec son sabre et son pistolet;

2° Qu'il est convaincu de s'être enrôlé volontairement dans le corps franc en Piémont;

3° Qu'il est convaincu d'avoir été pris les armes à la main contre la République;

Et qu'il n'est pas excusable.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 312, dossier *Armée d'Italie*.

Nice, le 21 du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

MOISSON, *chef de juré*; DUHIL, *président*; GUIRAUD, DUMOND, *juges militaires*; MOURIÈS, *greffier*.

Copie collationnée sur l'original par moi Claude-Marie Morin, accusateur militaire au point central.

C.-M. MORIN.

« La Convention nationale, où le rapport de ses comités réunis, des finances et de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires [Pierre RIVIÈRE, rapporteur (1)], décrète :

Art. 1^{er}.

« La trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de la guerre, la somme de 2 millions pour être employée aux dépenses de l'administration des relais militaires.

Art. 2.

« L'administrateur des relais militaires est tenu de produire, dans le délai de deux mois, le compte des sommes qu'il a reçues jusqu'à ce jour, et pièces à l'appui, entre les mains des commissaires nommés par la trésorerie nationale pour recevoir les comptes des Compagnies supprimées, lesquels demeurent autorisés à les examiner provisoirement, et à en rendre compte au comité de l'examen des marchés (2).

« Sur la proposition d'un membre [RAMEL (3)], la Convention nationale autorise les président et secrétaires à délivrer un certificat de présence à son poste pour Pierre-François-Dominique Bonnet, député du département de l'Aude, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, à Perpignan, où il est retenu pour cause de maladie (4).

L'ordre du jour appelait le renouvellement du comité de Salut public (5).

Un membre [JAY (de Sainte Foy) (6)] demande la parole sur l'ordre du jour.

« Il s'agit, dit-il, de changer le centre du mouvement révolutionnaire, et je ne crois pas que ce soit le moment. Ce n'est que depuis quelques décades que la Révolution marche réellement, que nous avons vu rompre la chaîne des dépar-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 166.

(3) D'après la minute du document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27 p. 166.

(5) Voy. ci-dessus, séance du 22 frimaire an II, au matin, p. 367, la discussion relative au renouvellement des membres du comité de Salut public.

(6) D'après les divers journaux de l'époque.